

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CMSE**

Départementale 20

**01360 LOYETTES**

Références : 20240329-RAP-S3-063-PV  
Code AIOT : 0010100104

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement CMSE implanté La Gaillarde et La Mièvre – D20 - 01360 Loyettes.

L'inspection a été annoncée le 08/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMSE (ex. CMCA)
- La Gaillarde et La Mièvre - D20 - 01360 Loyettes
- Code AIOT : 0010100104
- Régime : Autorisation

La société CMSE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau et en eau, sur la commune de LOYETTES, au lieu-dit « La Miere – La Gaillarde ».

L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003, pour une durée de 25 ans.

Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 novembre 2021, la société CMSE a été autorisée à réceptionner des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site et l'autorisation a été prolongée jusqu'au 24 juin 2033.

Suite à la visite de l'inspection des installations classées le 24 octobre 2023, la société CMSE avait été mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'admission et la gestion des déchets inertes admis pour le remblayage.

La présente visite a pour objet de vérifier la mise en conformité de ce point.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition à l'issue
1	Admission et gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires qui permettent de proposer à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure en date du 21 décembre 2023.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Admission et gestion des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

- réception exclusive de déchets admissibles pour le remblayage ;
- évacuation du lot de 2 500 m<sup>3</sup> qui ne respecte pas les critères d'admission ;
- nettoyage de la zone de remblais définitive, retrait des déchets non admis.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à un rappel de ses procédures d'admission de déchets inertes pour le remblayage auprès, notamment, de son personnel de bascule et de son personnel en charge de la mise en œuvre des déchets admis sur le site.

La société CMSE a également écarté de sa clientèle les entreprises qui avaient fourni les déchets non admissibles constatés au cours de l'inspection du 24/10/2023.

L'exploitant a déplacé l'ensemble du lot contenant des déchets non admissibles de la zone de remblais en attente d'analyses vers la zone de stockage de matériaux en attente de recyclage.

La société CMSE a recherché dans quelle mesure il était possible de recycler ce lot de déchets.

Ainsi, après des recherches et des analyses, les matériaux retirés de la zone de remblais ont vocation à être mélangés à des matériaux inertes de démolition afin d'être rendus compatibles, conformément aux recommandations des guides du CEREMA (« Graves de déconstruction »), avec la fabrication de « grave de déconstruction mixte ».

Enfin, la zone de remblais définitive a été nettoyée des déchets non admis en remblais.

Une vigilance particulière a été à nouveau demandée à l'exploitant sur ce point.

**À la suite de l'ensemble de ces actions, l'inspection des installations classées constate que l'exploitation a été ramenée à des conditions de fonctionnement conformes aux dispositions applicables ; aussi, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2023.**

**Au surplus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer de la traçabilité de ce lot de matériaux recyclés. La société CMSE lui fera parvenir les registres ou tout autre document indiquant la ou les destinations finales de ces matériaux ainsi recyclés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure